

S-279 PRÉPARATION DU PLACEMENT EN ADOPTION



Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Version 2 le 13 juin 2013

(auparavant AR-09)

Politique

Valoris a la responsabilité d'envisager un plan d'adoption pour chacun des enfants sous sa tutelle, peu importe l'âge, le sexe et les besoins particuliers. L'adoption sera même envisagée pour les enfants en tutelle permanente avec accès, et ce, sachant bien qu'une entente de communication pourrait être envisagée; ceci en référence au projet de loi 179 qui permet d'actualiser un plan d'adoption pour l'enfant étant pupille de la Couronne avec accès.

Le choix de la famille adoptive est d'une importance cruciale pour assurer à l'enfant la réussite de son projet d'adoption et de son plan de permanence. Les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant sont les critères qui doivent guider la sélection d'une famille adoptive.

Valoris a le devoir de choisir la meilleure famille adoptive parmi tous les candidats disponibles. Il est souhaitable d'identifier plus d'une famille adoptive afin de faire le meilleur choix pour l'enfant. Plusieurs facteurs sont considérés pour le choix de la famille adoptive, entre autres, la langue et la religion de la famille adoptive et de l'enfant, la différence d'âge entre les parents adoptifs et l'enfant adopté, l'âge et les besoins des autres enfants de la famille, la capacité financière des parents à répondre aux besoins actuels et futurs de l'enfant.

Les parents adoptifs ont le droit de connaître toutes les informations importantes au sujet de l'enfant et de sa famille naturelle avant de prendre la décision de l'accueillir. Jusqu'au moment où la famille confirme son engagement à accueillir l'enfant, l'identité de l'enfant ainsi que des informations menant à son identité ne doivent pas être partagées. L'identité de la famille biologique ainsi que des informations menant à son identité ne doivent pas être partagées, et ce, à moins qu'une entente et/ou une ordonnance de communication se retrouvent au dossier.

Procédure

1. Planification

Valoris doit prendre des mesures pour déterminer un plan de permanence qui préconise une planification dès l'admission de l'enfant basée sur le meilleur intérêt de l'enfant (art. 1 de la LSEF). En considération de ce qui précède, Valoris a le devoir de développer une planification parallèle dès qu'il est conclu que les besoins de l'enfant sont importants, si la famille n'a accompli que peu ou pas de progrès vers la réalisation

de ses buts et objectifs, que le pronostic de réunification à la famille biologique s'avère faible et que tous les plans *kinship* suggérés furent épuisés (voir politique S-275). Dans ces circonstances, Valoris préconisera un plan d'intégration en famille d'accueil ayant un double statut. Valoris entreprendra aussi une démarche de placement en adoption aussi pour les enfants légalement admissibles; c'est-à-dire que le tribunal a octroyé l'ordonnance de pupille de la Couronne sans accès ou que ses parents naturels ont signé les consentements requis.

2. Mise à contribution de l'enfant dans le processus

En tenant compte de son âge, de son développement et de sa compréhension, l'enfant admissible pour l'adoption peut participer au choix de sa future famille adoptive. Avant d'entreprendre des démarches formelles d'adoption, l'enfant de sept (7) ans doit démontrer l'intérêt d'être adopté et être bien préparé à l'adoption. Trente (30) jours avant la fin de la période de probation, dans le but de s'assurer que l'enfant est prêt à l'adoption et que l'adoption est le plan de permanence qui répond bien à son meilleur intérêt, l'intervenant est responsable de réviser le dernier cahier d'évaluation et de suivis (SOCEN) complété avec l'enfant. Lorsqu'il n'y a jamais eu de cahier d'évaluation et de suivis (SOCEN) de complété, l'intervenant est responsable de compléter un cahier avec l'enfant avant l'identification de la famille, et ce, afin de guider ses interventions et ses prises de décisions futures.

3. Choix de la famille adoptive

Tel que susmentionné, l'intervenant de l'enfant doit en premier lieu réviser le dernier cahier d'évaluation et de suivis (SOCEN) complété avec l'enfant. En conclusion à cette révision, l'intervenant doit être convaincu que l'adoption est dans le meilleur intérêt de l'enfant et que l'enfant est disposé à l'adoption. De plus, cette révision vise à permettre à l'intervenant d'énumérer les caractéristiques voulues et que nous devrions dépister dans le profil de la famille adoptive recherchée. Lorsqu'il n'y a jamais eu de cahier d'évaluation et de suivis (SOCEN) de complété, l'intervenant est responsable de compléter un cahier avec l'enfant avant l'identification de la famille, et ce, afin de guider ses interventions et ses prises de décision.

L'intervenant de l'enfant présente le profil de l'enfant et de la famille adoptive recherchée à l'intervenant à l'adoption. Par la suite, l'intervenant à l'adoption, avec l'aide de son superviseur, identifie les foyers d'adoption disponibles et fait une présélection des familles potentielles.

L'intervenant à l'adoption en partenariat avec l'intervenant de l'enfant identifient parmi les candidats présélectionnés les familles qui correspondent le mieux aux besoins de l'enfant. Advenant qu'aucune famille approuvée par Valoris ne soit identifiée, l'intervenant à l'adoption commencera des recherches à l'externe telles que des contacts avec d'autres agences et des annonces dans les journaux.

L'intervenant à l'adoption organise une rencontre individuelle avec tous les candidats choisis. En présence de l'intervenant à l'adoption, l'intervenant de l'enfant présente aux candidats le profil de l'enfant, l'histoire sociale et médicale de l'enfant et de ses parents naturels. Il discute avec les candidats et répond à leurs questions. Il peut présenter une vidéo des enfants, des photos, et autres. Le personnel doit prendre toutes les mesures pour préserver la confidentialité au sujet de l'identité de l'enfant et de sa famille naturelle.

L'intervenant de l'enfant peut lire les évaluations des familles adoptives; il doit aller rencontrer la famille adoptive au moins une fois à leur domicile pour approfondir certaines questions de l'évaluation et discuter des besoins de l'enfant.

Les candidats choisis doivent avoir eu le temps nécessaire pour réfléchir avant de donner leur décision de poursuivre. Ils peuvent rencontrer en compagnie de l'intervenant, les professionnels et les enseignants d'un enfant d'âge scolaire ou qui a des besoins spéciaux. Ils peuvent aussi observer l'enfant dans un endroit public, sans que ce dernier leur soit présenté.

Dans certains cas, le parent naturel qui a confié son enfant à l'adoption par consentement peut participer au choix du profil de la famille adoptive, selon les ententes convenues avec lui. Le personnel doit prendre toutes les mesures pour préserver la confidentialité au sujet de l'identité de la famille adoptive.

4. Choix d'une famille dans le cas où l'enfant est Indien ou autochtone

Lorsqu'un des parents biologiques de l'enfant est Indien ou autochtone, l'intervenant doit vérifier auprès de la bande si l'enfant est enregistré. Des efforts doivent être faits pour placer l'enfant dans la bande ou dans la communauté à laquelle il appartient avant de considérer d'autres plans. Si l'enfant est Indien ou autochtone, l'intervenant remet à la bande ou à la communauté autochtone à laquelle l'enfant appartient un avis écrit de trente (30) jours l'informant de son intention de placer l'enfant en vue de son adoption.

5. Mise à contribution et préparation de l'enfant

L'enfant d'âge scolaire et même plus jeune, selon son niveau de compréhension et de développement, peut participer au choix de sa famille adoptive.

Avant la rencontre de l'enfant avec sa future famille adoptive, l'intervenant lui présente des photos des membres de la famille, et/ou une vidéo préparée par la famille et autres informations pertinentes au sujet de la communauté de la famille. Cette étape peut aider l'enfant à diminuer son anxiété avant de les rencontrer et à faciliter l'expression de ses émotions et de ses questions au sujet de l'adoption.

6. Document à préparer

La préparation de documents requis par le ministère doit commencer avant le placement officiel et ils doivent être envoyés au ministère dans les trente (30) jours suivant la date du début de la période de probation. Pour les détails des exigences, consulter la politique S-280(5.1 à 5.4)

7. Placement d'un nouveau-né en vue d'adoption

Si possible, avant la naissance d'un bébé qui pourrait être adopté, l'intervenant de cette famille avise l'intervenant à l'adoption du plan de placer le bébé directement dans une famille en vue d'adoption.

Si le bébé est placé directement dans une famille qui est prête à l'adopter et qui est reconnue un lieu sûr; la famille reçoit le statut de famille d'accueil et le bébé y est placé sans compensation de pension, *free home*.

Dans le cas d'un nouveau-né placé directement de l'hôpital à son foyer adoptif, les parents adoptifs accompagnent leur intervenant et l'intervenant de l'enfant à l'hôpital et discutent avec le personnel hospitalier de la santé et des soins à prodiguer à l'enfant.

L'intervenant signe le retrait de l'enfant de l'hôpital et obtient son bracelet de naissance qui doit être gardé confidentiel. Le bébé ne peut être placé officiellement en probation d'adoption avant la période de vingt-et-un (21) jours permettant aux parents naturels de révoquer leur consentement ou durant la période de trente (30) jours, suite à une ordonnance de tutelle de la Couronne sans accès.

L'intervenant de l'enfant est responsable de la préparation des documents (antécédents médicaux et sociaux de l'enfant et de ses parents naturels) exigés par le ministère dans le cas d'une adoption.

La supervision du placement de l'enfant en famille adoptive est transférée à un intervenant à l'adoption selon les procédures de transfert des dossiers d'enfants placés.

8. Préplacement

Dans le cas d'un nouveau-né placé en famille d'accueil, les parents adoptifs le rencontrent une ou plusieurs fois au foyer d'accueil. Il discute avec les parents d'accueil de la routine du bébé, de son alimentation, de sa santé, de ses rendez-vous médicaux.

Dans le cas d'un enfant de plus de six (6) mois, il est essentiel de planifier un certain nombre de préplacements avec la famille adoptive. L'endroit, le nombre, la fréquence et la durée des préplacements dépendent de l'âge de l'enfant et de son rythme d'adaptation à la nouvelle famille. Les rencontres peuvent avoir lieu dans des endroits publics, au foyer d'accueil ou au foyer adoptif.

Ces rencontres sont des occasions importantes pour les parents adoptifs et pour l'enfant de faire connaissance et de prendre leur décision de poursuivre officiellement avec le plan d'adoption. L'intervenant à l'adoption a la responsabilité de rédiger le plan d'intégration et de guider l'intervenant de l'enfant dans la planification des visites de préplacement ainsi que dans la planification d'intégration de l'enfant dans sa famille d'adoption. De plus, l'intervenant à l'adoption a la responsabilité de définir le soutien requis et essentiel pour favoriser le succès de l'intégration de l'enfant dans sa famille.

À n'importe quel moment du processus de probation d'adoption, les parents adoptifs et/ou l'enfant peuvent renoncer au projet. L'intervenant de l'enfant peut décider de mettre fin au processus s'il croit que le placement n'est pas dans le meilleur intérêt de l'enfant. Advenant qu'un parti décide de ne pas poursuivre le projet, l'enfant et/ou les parents adoptifs doivent recevoir l'appui et le soutien nécessaire afin de diminuer l'impact d'un rejet. Il remplit aussi le formulaire « Interruption de l'adoption » qu'il fait parvenir dans les plus brefs délais en deux exemplaires au directeur du Bureau régional du ministère (voir politique S-281).

Pour le placement d'un enfant dans la province du Québec, l'intervenant à l'adoption est responsable d'entreprendre les démarches nécessaires auprès du Secrétariat d'adoption internationale, et ce, au préalable de la présentation du profil de l'enfant à la famille d'adoption identifiée. L'intervenant à l'adoption doit s'assurer d'obtenir la lettre de non-opposition du placement avant d'autoriser à l'intervenant de l'enfant de procéder avec les démarches de préplacement de l'enfant. (Réf. Politique et procédure « S-285 : Adoption interagence et interprovinciale »).

9. Subvention d'adoption

S'il y a lieu, la demande de subvention doit être discutée et approuvée avant le placement d'un enfant dans une famille adoptive selon la politique et procédure « S-282 : Adoption subventionnée ».

10. Album de vie

En collaboration avec les parents d'accueil actuels et précédents, l'intervenant de l'enfant s'assure que l'enfant a un album de vie complet des moments importants et des personnes significatives de sa vie avant son placement en adoption.

11. Inventaire

L'intervenant de l'enfant, en collaboration avec les parents d'accueil fait l'inventaire des vêtements et des effets personnels de l'enfant; l'enfant doit avoir tout ce dont il a besoin afin d'éviter des dépenses imprévues aux parents adoptifs (bicyclette, patins et autres).

Définitions, annexes et références

Annexes

- Cahier d'évaluation et de suivis SOCEN
- Formulaire - Interruption de l'adoption

Références

- Loi sur les services à l'enfance et à la famille (L.S.E.F.)
- Projet de loi 179, Loi de 2011 favorisant la fondation de familles et la réussite chez les jeunes
- Manuel d'adoption du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (AD 0302-03 et AD 0302-04)
- Politique S-275 Adoption
- Politique S-282 Adoption subventionnée
- Politique S-280 Placement de l'enfant en adoption
- Politique S-281 Période de probation de l'adoption
- Politique S-285 Adoption interagence et interprovinciale